



Montpellier le 8 janvier 2015

Le président du SNSPP-PATS-FO/34,
Monsieur Gal Sébastien
A
Monsieur Michel Gaudy,
Président du SDIS34

Monsieur le président,

Le syndicat SNSPP-PATS/FO du département de l'Hérault tient à vous faire part des irrégularités concernant la rédaction de la convention cadre relative aux modalités de fonctionnement de la plate forme commune 15-18-112 de l'Hérault validée en conseil d'administration.

Nous pensons que cette rédaction a été largement dénaturée de ses supports réglementaires comme nous vous le démontrerons par la suite. Ce document aurait du reprendre in extenso les termes des différents textes réglementaires :

- CGCT Article 1424-2

- Arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et de la santé du 24/04/2009 relatif au référentiel commun et ses annexes.

Nous dénonçons en particulier :

1°) Définition du secours à personne qui ne peut pas se résumer aux seuls envois des moyens secouristes du SDIS contrairement à la définition du référentiel SAP.

2°) Ce référentiel fait des exceptions géographiques sur les départs réflexes qui pourraient engendrer encore une fois des situations ayant des fins tragiques pour la population mais aussi pour les sapeurs- pompiers.

3°) La liste des départs réflexes avant régulation médicale a été tronquée par rapport à l'annexe 1 de l'arrêté avec la suppression des établissements recevant du public, des lieux publics et de la voie publique. Ce sont des appels dont on ne peut préjuger la gravité de par le manque de précisions et d'informations.

4°) Il n'est précisé à aucun endroit un délai au delà duquel les sapeurs-pompiers doivent envoyer systématiquement les secours faute de réponse du CRRA15.

5°) Cette convention ne permet plus la gestion complète des moyens du SDIS qui doit attendre un avis de la régulation avant engagement des vecteurs SAP (VSAV, VRM, VLI, DRAGON34).

6°) Il est institué une différence notable entre médecins et infirmiers dans le cadre de l'auto-engagement alors que le code de la santé publique le leur impose de façon identique.



Cette liste, bien loin d'être exhaustive, a déjà généré des dysfonctionnements majeurs qui perdurent à ce jour et qui ont entraîné des plaintes de différents usagers mettant en jeu la responsabilité opérationnelle du SDIS 34.

Nous déplorons que cette convention par sa rédaction orientée, ne respectant pas les textes réglementaires, empêche la gestion des moyens secouristes et du SSSM du SDIS 34 et mettent péril la population de notre département.

Copie à Monsieur le Préfet de la DGSCGC et à Monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon.